

République Française

Département de l'Isère

Communauté de communes de St Marcellin Vercors Isère  
(SMVIC)

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale  
et de déclaration d'intérêt général concernant la restauration  
écomorphologique du Merdarei sur la commune de SAINT ROMANS  
du 9 au 30 décembre 2019**

**(dossier n°19000388/38)**

arrêté préfectoral n° 38-2019-319 -DDTSE02 du 15 novembre 2019

**documents n°2 CONCLUSIONS MOTIVEES**

janvier 2020

Commissaire enquêteur,  
Guy POTELLE  
Conservateur des hypothèques honoraire

La présente enquête unique requiert 3 avis et donc trois conclusions séparées

### **1) Conclusions relatives à la demande de déclaration d'intérêt général :**

Je ne décèle aucun inconvénient à ce projet hormis pour les riverains durant la phase de travaux. Mais ces riverains seront aussi les bénéficiaires de cette restauration d'ailleurs au bénéfice secondaire de toute la population de Saint Romans.

Pour le reste, le projet ne présente que des avantages :

- pour la destruction maximum des renouées ;
- pour une amélioration du comportement du ruisseau en cas de crue ;
- pour une éventuelle recolonisation de la truite fario ;
- pour une insertion dans le paysage urbain ;
- pour un reboisement harmonieux et varié de la ripisylve ;

les riverains ont été correctement informés, associés au sein de comités de suivi et n'ont manifesté aucune critique et pour bien d'autres raisons mineures, la démonstration est faite et comprise des riverains et de la population qu'il s'agit bien d'un projet d'intérêt général.

C'est pourquoi j'émet **un avis favorable sans réserve à la demande de déclaration d'intérêt général** permettant à la collectivité de se substituer aux riverains sur leurs terrains pour réaliser les aménagements de restauration prévus.

### **2) Conclusions relatives à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau :**

Sur ce point, l'étude est la plus dense. Elle est aussi très précise puisque, sur les 1100m du chantier, chaque secteur est étudié à part. Les travaux sont prévus mètre par mètre et différenciés selon des critères techniques mais après une écoute des riverains, mémoire de la rivière.

Étant observé que le projet n'est impacté par aucune ZNIEFF ni zone Natura 2000 ou autre mais est situé dans le PNR du Vercors. Il n'est traversé par aucune trame verte ou bleue mais nombreux sont les obstacles (25 dont 6 majeurs).

Les rejets domestiques sont identifiés sur cette rivière généralement non recensée dans les documents de classement des cours d'eau.

Par ailleurs, les incidences du chantier sur les milieux, y compris le voisinage, sont étudiées scrupuleusement. Des mesures d'évitement ne sont pas nécessaires en revanche mesures de réduction et compensatoires sont prévues. En définitive, les compatibilités avec le SDAGE, le PGRI, le SCoT et le PLU sont assurées.

Il s'agit donc d'un projet sans ramifications d'un niveau élevé mais qui est respectueux de l'environnement, tant dans sa phase de chantier qu'ultérieure. L'intérêt général susvisé étant évident et aucun inconvénient non maîtrisable ne pouvant être retenu, j'émet **un avis favorable à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.**

### **3) Conclusions relatives à la demande d'autorisation de défrichement :**

Je rappelle que la demande du 13 février 2019 ne porte que sur la parcelle B74 appartenant aux conjoints ROGNIN et d'une superficie de 251m<sup>2</sup>. Autorisation pour défricher a été donnée par Mme ROGNIN le 24 avril 2019. Pour pouvoir réaliser ce défrichement, SMVIC doit, en mesures compensatoires, reboiser 502m<sup>2</sup>. Le reboisement, notamment de la ripisylve, concernant 30% de 6500m<sup>2</sup>, la mesure compensatoire se trouve complètement remplie.

Il est certain que le reboisement général le long de la rivière sera visuellement le résultat le plus tangible de la réalisation du projet. Le défrichement de la parcelle précitée ne présente donc aucune difficulté et j'émet **un avis favorable à la demande d'autorisation de défrichement** présentée le 13 février 2019.

**Conclusion générale :**

Mis part un prix assez élevé des travaux mais qui apparaît justifié eu égard aux aménagements prévus et, bien sur certains désagréments néanmoins bien contenus durant les travaux, il est difficile de trouver des inconvénients à ce projet bien étudié et dont les résultats devraient être appréciés des riverains mais aussi de la population de la commune. Bien informée cette dernière n'a donc pas ressenti le besoin de participer à l'enquête publique qui ne peut s'achever qu'avec **un avis général favorable.**

Fait à Tèche le 20 janvier 2020

Guy BOTELLE  
commissaire enquêteur

